

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
portant modification de la réserve biologique du Chêne Brûlé (77)

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 212-1 à L. 212-3, R. 212-4, D. 212-1, D. 212-5 et R. 261-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée du Chêne Brûlé ;
- Vu l'arrêté d'aménagement en date du 11 janvier 1972 modifiant le parcellaire forestier et le périmètre des réserves biologiques ;
- Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Fontainebleau ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Fontainebleau concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Seine-et-Marne concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 9 octobre 1953 créant la réserve biologique dirigée (RBD) du Chêne Brûlé (forêt domaniale de Fontainebleau - Seine-et-Marne) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

La RBD du Chêne Brûlé est convertie en une réserve biologique intégrale (RBI) et étendue à une surface de 61,61 ha.

La réserve concerne les parcelles forestières n° 754 à 756.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBI du Chêne Brûlé est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du massif de Fontainebleau, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Les objectifs secondaires sont l'accueil et la sensibilisation du public, à la faveur des itinéraires balisés traversant la réserve.

ARTICLE 4

Les parties de la forêt domaniale de Fontainebleau visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2010-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Toute exploitation forestière est interdite dans la RBI. Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels est interdite, à l'exception :

- 1) des travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :
 - de l'itinéraire pédestre balisé autorisé par l'ONF traversant la réserve (GR1 et Sentier bleu n°7),
 - des routes publiques (RD301, RD409) ou chemins forestiers longeant la réserve ;
- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien :
 - de l'itinéraire ouvert au public dans la réserve (GR1 et Sentier bleu n°7),
 - des chemins en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la

- 2) des travaux pouvant être nécessaires à l'entretien :
 - a) des itinéraires ouverts au public dans la réserve,
 - b) des chemins forestiers en terrain naturel conservés dans la réserve pour sa gestion (non sécurisés, fermés au public) ;
- 3) des travaux pouvant être nécessaires à la condamnation de chemins fermés à toute circulation ou à la suppression d'une ancienne route forestière revêtue ;
- 4) de la régulation des populations d'ongulés par la chasse (la chasse au petit gibier est interdite), afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ; tout agrainage, affouragement ou dispositif d'attraction du gibier est interdit ; dans le cadre de l'exercice de la chasse à courre, la possibilité de suite dans la réserve est limitée aux chiens et à deux veneurs et l'attaque est interdite dans la réserve ;
- 5) de l'élimination éventuelle d'espèces non autochtones.

Les produits de coupes d'arbres, issus des travaux mentionnés aux 1°, 2° et 3°, seront laissés dans la réserve.

ARTICLE 6

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines y sont interdites en permanence, y compris la récolte de tous végétaux, animaux ou champignons et l'introduction de toutes espèces végétales ou animales, à l'exception :

- des opérations de gestion réalisées en application de l'article 5 ;
- de la circulation pédestre ou cycliste sur les itinéraires balisés mentionnés à l'article 5 ; il est interdit de baliser dans la réserve de nouveaux itinéraires de randonnée pédestre ou autre ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- des actions de surveillance.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 5 et 6 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 5 à 7 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels hors chemins carrossables ouverts au public ou itinéraires spécialement autorisés ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction de dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

ARTICLE 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et affiché en mairie de la commune de Fontainebleau.

Fait le **28 JAN. 2014**

Le ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Jean-Marc MICHEL